

Visite médicale d'embauche

La Cour de cassation intransigente

La visite médicale d'embauche est obligatoire pour tous les salariés, y compris en contrats à durée déterminée, rappelle la Cour de cassation (Cass. soc., 11 juill. 2012, n° 11-11.709)

Le Code du travail pose le principe selon lequel "le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail" selon l'article R. 4624-10.

Aux termes de l'article R. 4624-12 du même code, cet examen a, notamment, pour objet de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste auquel l'employeur envisage de l'affecter.

Cette visite médicale d'embauche s'applique-t-elle aux salariés embauchés en contrat à durée déterminée de courte durée ? Oui, répond la Cour de cassation.

En l'espèce, le salarié avait été embauché pour trois contrats d'animation commerciale à durée déterminée d'une durée de 3,5 heures, une autre de 2 heures et enfin une de 14 heures. Compte tenu de la brièveté de la relation de travail, l'employeur n'avait pas pris la peine de soumettre le salarié à une visite médicale d'embauche.

L'employeur n'ayant pas pris ses dispositions pour faire passer une visite médicale au salarié, ce dernier a saisi la juridiction prud'homale **au fond** pour obtenir le paiement de dommages-intérêts pour absence d'examen médical d'embauche et remise tardive de

l'attestation Pôle emploi. Le Conseil des Prud'hommes déboute le salarié de sa demande, suivant les arguments de l'employeur.

Peu importe la durée du contrat à durée déterminée, décide la Haute juridiction : "en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour soumettre le salarié à la visite médicale d'embauche, l'employeur a manqué à ses obligations et doit indemniser le salarié". La Cour de cassation casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 décembre 2010, entre les parties, par le Conseil de prud'hommes de Nice ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil de prud'hommes de Cannes.

Notons que, pour motiver sa décision, la chambre sociale se réfère à la sacro-sainte "obligation de sécurité de résultat" à laquelle est tenu l'employeur et qu'en l'absence d'examen médical d'embauche par l'employeur, cela cause nécessairement un préjudice au salarié, ce, quelle que soit la nature du contrat et sa durée. L'employeur doit donc prendre les dispositions nécessaires pour répondre à son obligation.

Cette intransigeance s'inscrit dans la droite ligne d'un arrêt du 22 septembre 2011, par lequel la Cour de cassation avait même admis que le salarié qui n'a fait l'objet d'aucune visite médicale, ni à l'embauche, ni après un accident du travail, est fondé à prendre acte de la rupture de son contrat aux torts exclu-

sifs de l'employeur (Cass. soc., 22 sept. 2011, n° 10-13.568).

La décision du 11 juillet est une nouvelle illustration de la sévérité dont fait preuve la Cour de cassation à l'égard de l'employeur en matière d'examen médicaux. La visite médicale d'embauche est obligatoire pour tous les salariés, y compris les CDD de courte durée. L'employeur n'en est dispensé que dans certains cas, limitativement énumérés par l'article R. 4624-12 du Code du travail :

"Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 ;
- 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
 - a) Soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;
 - b) Soit des douze derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise."

■ AGENDA

13 novembre 2012
Cisme - Commission Paritaire Nationale de Branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°

14 novembre 2012
Cisme - Conseil d'administration
10 rue de la Rosière - Paris 15°

15 novembre 2012
Cisme - Journée d'étude
Salons Hoche - 9 av. Hoche - Paris 8°

22-23-24 novembre 2012
Le Congrès du sommeil
Palais des Congrès - Bordeaux

7 décembre 2012
Journée Nationale des Intervenants en Prévention de Services Interentreprises de Santé au Travail (SIST)
Cramif - Paris 19°

11 décembre 2012
Cisme - Commission Paritaire Nationale de Branche
10 rue de la Rosière - Paris 15°

13 décembre 2012
Les Ateliers du Cisme
Amiens